II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 3 décembre 1981

fixant le régime applicable aux échanges de la Grèce avec le Maroc pour les produits relevant de ladite Communauté

(81/977/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que les États membres ont conclu entre eux le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant que le protocole à l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le royaume du Maroc [1], ci-après respectivement dénommés « protocole » et « accord », visant à tenir compte de l'adhésion de la République hellénique a été paraphé le 22 juillet 1981 ;

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole, il convient que, compte tenu de ce dernier, les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier fixent le régime applicable aux échanges de la Grèce avec le Maroc de manière autonome ;

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article premier

Jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole, le régime applicable aux échanges de la Grèce avec le Maroc est celui résultant de l'annexe à la présente décision.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1981.

Le président

T. KING

[1] JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 119.

ANNEXE

Conditions particulières d'application de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le royaume du Maroc en raison de l'adhésion de la République hellénique

Article premier

Pour les produits relevant de l'accord, la République hellénique supprime progressivement les droits de douane à l'importation applicables aux produits originaires du Maroc selon le calendrier suivant :

— à la date d'entrée en vigueur de la présente décision, chaque droit est ramené à 90 % du droit de base,

— le 1er janvier 1982, chaque droit est ramené à 80 % du droit de base,

— les quatre autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées :

 — le 1er janvier 1983,

 — le 1er janvier 1984,

 — le 1er janvier 1985,

 — le 1er janvier 1986.

Article 2

Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'article 1er doivent être opérées est le droit effectivement appliqué le 1er juillet 1980 par la République hellénique à l'égard du Maroc.

Article 3

1. La République hellénique supprime progressivement les taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation sur les produits originaires du Maroc selon le calendrier suivant :

— à la date d'entrée en vigueur de la présente décision, chaque taxe est ramenée à 90 % du taux de base,

— le 1er janvier 1982, chaque taxe est ramenée à 80 % du taux de base,

— les quatre autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées :

 — le 1er janvier 1983,

 — le 1er janvier 1984,

 — le 1er janvier 1985,

 — le 1er janvier 1986.

2. Pour chaque produit, le taux de base sur lequel les réductions successives prévues au paragraphe 1 doivent être opérées est le taux appliqué par la République hellénique le 31 décembre 1980 à l'égard de la Communauté à neuf.

3. Toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane à l'importation, introduite à partir du 1er janvier 1979 dans les échanges entre la Grèce et le Maroc, est supprimée.

Article 4

Si la République hellénique suspend ou réduit des droits ou des taxes d'effet équivalent applicables aux produits importés de la Communauté à neuf plus rapidement que ne le prévoit le calendrier fixé, elle suspend ou réduit également, au même niveau, les droits ou taxes d'effet équivalent applicables aux produits originaires du Maroc.

Article 5

1. Les dépôts de cautionnement à l'importation et les paiements au comptant en vigueur en Grèce au 31 décembre 1980 en ce qui concerne les importations de produits originaires du Maroc sont progressivement éliminés selon le calendrier suivant :

— à la date d'entrée en vigueur de la présente décision : 25 %,

— le 1er janvier 1982 : 25 %,

— le 1er janvier 1983 : 25 %,

— le 1er janvier 1984 : 25 %.

2. Si la République hellénique réduit à l'égard de la Communauté à neuf le taux des dépôts de cautionnement à l'importation ou des paiements au comptant plus rapidement que ne le prévoit le calendrier fixé au paragraphe 1, elle accorde la même réduction aux importations des produits originaires du Maroc.